

**DECISION DU PRESIDENT****N° : DEC-157-2022****Objet : ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES – 70067  
REGIE ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE ET SPECTACLES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu les statuts d'Albret Communauté ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;  
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;  
Vu la décision n° DEC-004-2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances de l'Ecole de musique et de danse et spectacles ;  
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 octobre 2022.

**DECIDE**

**Article 1** : Abroge la décision n° DEC 004-2017 du 16 janvier 2017.

**Article 2** : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de l'Ecole de musique et de danse et spectacles de la Communauté de Communes Albret Communauté - Ecole de musique et de danse et spectacles Code 70067.

**Article 3** : Cette régie est installée à Nérac : Quai de Baise 47600 NERAC.

**Article 4** : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 5** : La régie encaisse les produits suivants :

- Participation des familles et recettes des spectacles,

**Article 6** : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Prélèvement
- Virement
- Carte bancaire
- Paiement en ligne
- Billets pour les spectacles

Les recettes de l'article 5 sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture ou d'un ticket de caisse.

**Article 7** : La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais de déplacement / Frais de repas
- Quincaillerie
- Epicerie
- Dépannage
- Papèterie / Librairie / Fournitures administratives
- Produits d'entretien
- Reprographie / Dvd
- Matériel et fournitures pour les spectacles (maquillage, plantes, câbles)
- Prestations SSIAP
- Affranchissement

**Article 8** : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire

**Article 9** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementales des Finances Publiques (DDFIP) du Lot-et-Garonne.

**Article 10** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

**Article 11** : Un fonds de caisse d'un montant de 80 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 12** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 € (solde du compte de dépôts + numéraire hors fonds de caisse). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1 500€.

**Article 13** : Le régisseur est tenu de verser au Comptable d'Agen le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par mois.

**Article 14** : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 15** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 16** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 17** : Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté et le comptable public assignataire d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à NERAC le, 17 NOV. 2022

Le Président,

Alain LORENZELLI

Publié le : 18 NOV. 2022

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.



En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire